

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024 - 100
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
INTERDICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION**
(Annule et remplace l'AM 2024-93)

Rue du Château – Place de l'église

Fléac fête l'été

Le maire de la commune de Fléac,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 116-2,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 1992 ;
- Vu le Code de la Route,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie -signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifiée le 31 juillet 2002 ;
- Vu l'arrêté Préfectoral relatif aux bruits de voisinage en date du 20 avril 1999,
- Vu la demande de la MJC Serge Gainsbourg, 6 place de l'église 16730 Fléac, sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « Fléac fête l'été »,
- Considérant que, pour assurer le bon déroulement de la manifestation, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : L'**EVS-MJC Serge Gainsbourg**, est autorisée à occuper le Domaine Public, **Rue du château** (du Doyenné au château), et **Place de l'église** en vue d'y organiser la manifestation « Fléac fête l'été », le samedi 31 aout 2024.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits, **Rue du château**, entre le doyenné et le château, et sur le **parking place de l'église** :

Le samedi 31 aout 2024 de 08h00 à minuit

Article 3 : Les entrées et sorties du château ne devront pas être encombrées, afin de laisser un passage aux services de secours.

Article 4 : L'**EVS-MJC Serge Gainsbourg** est autorisée à utiliser une sonorisation pendant toute la durée de la manifestation. Toutes précautions utiles devront être prises pour que son utilisation ne trouble pas la tranquillité du voisinage

Article 5 : A la fin de son autorisation, le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux en état. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remis en état des lieux sera exécutée d'office aux frais de l'association.

Article 6 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction. La signalisation sera fournie par la Commune de Fléac. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des organisateurs.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

Article 10 : Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIRSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la Commune de FLEAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à FLÉAC, le 27/08/2024

Madame le Maire,

Hélène GINGAST

Publié le :

27 AOUT 2024

Notifié le :

27 AOUT 2024


